



Vélizy-Villacoublay

Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES
CANTON DE VERSAILLES -2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

Le Conseil d'administration a été convoqué le 17 juin 2025. Le quorum n'étant pas atteint, une nouvelle convocation a lieu ce jour.

Le Conseil d'administration pourra délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni, à l'Espace Tarron, sous la présidence de Mme Magali Lamir, Vice-présidente du CCAS.

Présents :

Pour les administrateurs élus : Mme Michèle Menez, Mme Chrystelle Coffin, Mme Christiane Lasconjarias, M. François Daviau.

Pour les administrateurs nommés : Mme Michèle Cambron, M. Lucien Legay.

Absents :

M. Pierre-François Brisabois
Mme Martine Desrues.

Ont donné procuration :

M. Pascal Thévenot à Mme Magali Lamir
Mme Muriel Garat à Mme Michèle Cambron
Mme Marina Lancelle à Chrystelle Coffin
M. Jean-Marc Chauveau à M. Lucien Legay.

Délibération n°2025-12

OBJET : Création d'une nouvelle aide au maintien à domicile

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.116-1 et suivants,

Pour toute correspondance :

M. le Maire, Président du CCAS • CCAS, Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n°2025-12

VU la loi n° 2001-627 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

VU les statuts du CCAS de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les politiques d'aides financières aux besoins évolutifs de la population de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT les délais de traitement des demandes d'aide à domicile via le nouveau formulaire CERFA, qui laissent les personnes âgées sans aide pendant plusieurs mois,

CONSIDÉRANT l'importance de l'aide à domicile pour le bien-être des seniors, notamment ceux ayant de faibles ressources,

CONSIDÉRANT la proposition d'expérimenter une nouvelle aide financière pour une durée d'un an, à partir du 1er juillet 2025, afin de permettre aux seniors de bénéficier d'une prise en charge financière partielle du CCAS dans l'attente de l'instruction de leur dossier,

ENTENDU l'exposé de Mme Magali Lamir, Vice-Présidente du CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer une nouvelle aide financière au maintien à domicile pour les seniors ayant besoin d'une première aide à domicile, dans l'attente de l'instruction de leur dossier par les services du département ou de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV),

DIT que cette aide sera expérimentée pour une durée d'un an, à partir du 1er juillet 2025, une évaluation sera proposée lors du conseil d'administration de juin 2026,

DIT que les bénéficiaires de cette aide seront les seniors de 60 ans ou plus pour une demande d'APA auprès du Département, et les retraités pour une demande auprès de la CNAV (dispositif OSCAR) et que l'aide ne s'appliquera pas aux demandes d'aide sociale à l'aide-ménagère ni aux demandes d'aide à domicile en urgence,

DIT que les conditions d'attribution de cette aide sont les suivantes :

DIT que le Revenu Fiscal de Référence (RFR) du ménage doit être inférieur au 2ème décile des revenus des 60 ans et plus, du fichier FILOSOFI de l'Insee, édité chaque année,

DIT que la personne doit déposer au CCAS un dossier complet, accompagné d'un courrier demandant au Département ou à la CNAV de tenir le CCAS au courant de l'avancement du dossier,

DIT que le CCAS se charge de l'envoi du dossier complet et du courrier au service compétent,

DIT que le montant de l'aide est au maximum de 12,50€ par heure d'intervention, avec un minimum de 4 heures par mois et un maximum de 16 heures par mois, attribuée pour 2 mois, éventuellement renouvelable 1 fois et que le versement de l'aide se fait uniquement après service fait,

PRÉCISE que pour les Services d'aide à domicile, le versement se fera sur présentation de la facture,

PRÉCISE que pour l'emploi direct ou pour un service mandataire, le versement se fera à la personne sur présentation, pour le mois concerné, de la déclaration faite auprès des services du CESU (volet social), comportant le nombre d'heures et le type de travail effectués,

Délibération n°2025-12

PRÉCISE que la commission permanente du CCAS reste souveraine pour décider d'accorder l'aide en dehors des critères de ressources, de durée ou de nombre d'heures précisés ci-dessus.

PRÉCISE que les conditions d'attribution de cette nouvelle aide financière seront intégrées dans le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Fait et délibéré à Vélizy-Villacoublay, le 25 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr